

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Conseil de communauté du **26 septembre 2013**

Délibération n° 2013-4106

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Compte-rendu de l'application des dispositions du 1er alinéa du 2 du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts - Année 2012

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de l'observatoire fiscal

Rapporteur : Monsieur le Conseiller Goux

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 13 septembre 2013

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : lundi 30 septembre 2013

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Sécheresse, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mmes Laurent, Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mme Bab-Hamed, M. Balme, Mme Bargoin, M. Barret, Mme Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, MM. Bolliet, Bousson, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, MM. Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Gentilini, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Huguet, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Lebuhotel, Léonard, Mme Lépine, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Martinez, Millet, Muet, Ollivier, Mmes Palleja, Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pili, Plazzi, Quiniou, Mme Rabatel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touleron, Uhrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yéréman.

Absents excusés : Mmes Domenech Diana (pouvoir à M. Claisse), Guillemot (pouvoir à M. Longueval), MM. Charrier (pouvoir à Mme Besson), Daclin (pouvoir à M. Rivalta), Arrue, Colin (pouvoir à M. Reppelin), Mmes Dognin-Sauze (pouvoir à M. Kimelfeld), Peytavin (pouvoir à M. Thivillier), MM. Vesco (pouvoir à M. Bolliet), Barthélémy, Mmes Baume (pouvoir à M. Coste), Bonniel-Chalier (pouvoir à Mme Vessiller), MM. Braillard (pouvoir à M. Desbos), Dumas (pouvoir à M. Petit), Genin (pouvoir à M. Balme), Geourjon (pouvoir à M. Augoyard), Havard (pouvoir à Mme Dagorne), Kabalo (pouvoir à Mme Tifra), Lambert (pouvoir à M. Ferraro), Mme Laval (pouvoir à M. Cochet), MM. Le Bouhart (pouvoir à M. Millet), Lelièvre (pouvoir à M. Quiniou), Lévêque (pouvoir à M. Jacquet), Morales (pouvoir à M. Vincent), Nissanian (pouvoir à M. Chabrier), Pillon (pouvoir à M. Grivel), Réale (pouvoir à M. Passi), Mme Revel (pouvoir à Mme Roger-Dalbert), MM. Serres (pouvoir à M. Lebuhotel), Turcas (pouvoir à M. Buffet).

Absents non excusés : MM. Calvel, Barral, Mmes Bailly-Maitre, Levy, M. Touraine.

Conseil de communauté du 26 septembre 2013**Délibération n° 2013-4106**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Compte-rendu de l'application des dispositions du 1er alinéa du 2 du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts - Année 2012**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de l'observatoire fiscal

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 septembre 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2002-0642 du 10 juin 2002, le Conseil de communauté a adopté le régime fiscal de la taxe professionnelle unique (TPU) prévu par l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) à compter du 1er janvier 2003.

Afin de garantir aux communes comme à leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la neutralité financière lors du passage en TPU, la loi a prévu la mise en place d'attributions de compensation à verser ou à percevoir des communes. La réforme du financement des collectivités territoriales et de leurs EPCI, induite par la suppression de la taxe professionnelle, n'a remis en cause ni l'existence ni les montants des attributions de compensation.

Les éléments pris en compte dans le calcul de ces attributions sont essentiellement d'ordre fiscal (produits et compensations fiscaux) et budgétaire (charges nettes transférées à l'occasion des transferts de compétences). Pour une part plus modeste, les attributions de compensation dépendent des contributions auxquelles sont assujetties certaines communes du fait d'un déficit de logements sociaux sur leur territoire.

En effet, l'article 1609 nonies C du CGI, dans sa rédaction en vigueur en 2011, prévoit :

"[...] L'attribution de compensation est majorée d'une fraction de la contribution d'une commune définie à l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, à condition que l'établissement public de coopération intercommunale ait, dans les conditions prévues à l'article L 302-7 du même code, perçu le prélèvement visé à cet article et que cette fraction soit affectée à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux. Cette fraction est égale à la part du potentiel fiscal de la taxe professionnelle dans le potentiel fiscal de la commune. [...]" (1er alinéa du 2° du V).

Le Conseil de communauté doit transmettre au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur l'application de ces dispositions.

Dans les grandes agglomérations, ou dans le périmètre des grands EPCI, l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), dans sa rédaction en vigueur en 2011, fait obligation aux communes d'au moins 3 500 habitants (ou 1 500 habitants en Île de France) de disposer sur leur territoire, à terme, d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux.

Chaque année, certaines des communes déficitaires doivent s'acquitter d'une contribution prélevée sur leurs ressources fiscales. Au vu des modalités de calcul complexes des prélèvements, définies à l'article L 302-7 du CCH, leurs montants ne peuvent pas être regardés comme directement représentatifs de la part des logements sociaux dans les communes.

Lorsque les communes faisant l'objet du prélèvement appartiennent à un EPCI à fiscalité propre, compétent pour effectuer des réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux et doté d'un programme local de l'habitat (PLH), les sommes prélevées sont reversées à cet EPCI pour financer des acquisitions foncières et immobilières en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux.

Il découle de ces dispositions et du PLH communautaire 2007-2012, adopté par délibération n° 2007-3849 du Conseil du 10 janvier 2007, que la Communauté urbaine de Lyon a perçu 446 087 € en 2011, inscrits au compte 7328 - "Autres reversements de fiscalité" du budget principal.

Ce produit correspond à la somme des montants arrêtés au 1er trimestre 2011 par monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, et notifiés à chacune des 8 communes membres de la Communauté urbaine devant subir un prélèvement sur leurs ressources fiscales au titre du déficit de logements sociaux (tableau n° 1 en annexe).

Parallèlement, la Communauté urbaine doit prendre en charge une partie de ces prélèvements, en vertu de l'article 1609 nonies C du CGI.

La part prise en charge par la Communauté urbaine est déterminée sur la base des éléments figurant dans les fiches individuelles dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes pour 2011 : potentiel fiscal de la commune, potentiel fiscal issu de la taxe professionnelle (tableau n° 2 en annexe).

Les corrections d'attributions de compensation issues de ce dispositif représentent un total de 227 144 € (tableau n° 3 en annexe). Ces corrections, opérées avec un décalage d'un an, ont été identifiées dans les notifications des montants des attributions de compensation pour 2012, transmises le 30 janvier 2012 à l'ensemble des communes membres.

L'attention des communes concernées a été attirée sur la nécessaire affectation de ces sommes à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

Autorise monsieur le Président à transmettre le présent rapport, établi au titre de l'année 2012, au représentant de l'Etat dans le Département.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 septembre 2013.